

La Maire de la commune de MONTPEYROUX,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 11/08/2026 ci-joint annexé,
Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 25/09/2026 ci-joint annexé ;
Vu la situation de l'immeuble cadastré section E n° 657 d'une contenance de 113 m² situé en zone UC du PLU ;
Considérant que la parcelle consiste en une bande de terrain en ligne discontinue de 55 m, initialement prévue pour l'élargissement de la voirie ;
Considérant que le propriétaire inscrit au cadastre est décédé le 16 septembre 1980 et qu'aucun propriétaire n'est actuellement connu ;
Considérant que les taxes foncières afférentes à cet immeuble n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;
Considérant que l'immeuble satisfait ainsi aux conditions prévues au 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant que la situation de cette bande de terrain est notamment susceptible de faire obstacle au passage de réseaux desservant les propriétés limitrophes ;
Considérant que pour les motifs suivants il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRÊTE

Article 1er : L'immeuble cadastré section E n° 657, d'une contenance de 113 m², est constaté comme satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à savoir l'absence de propriétaire connu et le non-acquittement des taxes foncières depuis plus de trois ans.
Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication et d'affichage prévues par l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté sera également notifié à Madame la Préfète de l'Hérault.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Madame la secrétaire générale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A Montpeyroux, le 1^{er} Octobre 2026.

**La Maire,
Pauline CURTAN**

